



Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le

09 JUIN 2015

ARRETE N° 113/15 SP/STB

autorisant le Vélo club de l'Est
à organiser une compétition sportive dénommée
« Grand prix André Adeler »
le dimanche 14 juin 2015 de 12 h 00 à 17 h 30
sur le territoire des communes de Saint-Benoît et de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12, R. 331-6 à R. 331-21 et A. 331-2 à A. 331-42 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR/3 en date du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4463 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Vu la demande formulée par le président du Vélo club de l'Est en date du 13 avril 2015 ;
- Vu le programme et le règlement particulier des épreuves ;

VU l'avis favorable émis par M. le député maire de Saint-Benoît en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Bras-Panon en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la présidente du conseil général en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 6 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'attestation de M. le docteur François HERVÉ en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'attestation de présence n° 3/2015 de la Sarl Déclic ambulance en date du 10 décembre 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'accord en date du 13 avril 2015 donné par le Comité régional de cyclisme de La Réunion, pour l'organisation de la compétition sportive «Grand prix André Adeler» qui aura lieu le dimanche 14 juin 2015 sur le territoire des communes de Saint-Benoît et de Bras-Panon ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le Vélo club de l'Est est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « Grand prix André Adeler» qui aura lieu le dimanche 14 juin 2015 sur le territoire des communes de Saint-Benoît et de Bras-Panon.

Monsieur Jean Marc NOMARI est désigné « organisateur technique » - portable 06 92 97 49 26.
Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectés.

Article 2 – Ladite autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions prévues aux codes et arrêtés précités, ainsi que des mesures de sécurité suivantes, arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et la Fédération française de cyclisme.

SECURITE :

Article 3 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation. Un essai préalable radio ou radio téléphonique devra être effectué avant la course, notamment avec les services de secours (SAMU, SDIS).

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Recommandations générales :

- le médecin et l'ambulance devront être présents au départ de la course ;
- le port du casque est obligatoire ;
- les organisateurs devront procéder à la vérification de la mise en place du dispositif de sécurité avant le départ de l'épreuve ;
- sécurisation des coureurs et des spectateurs par la mise en place de barrières mobiles pour les départs et arrivées ;
- un véhicule avec signalisation adaptée effectuera l'ouverture de la route en tête de course et un autre véhicule en fin de course ;
- des panneaux d'information devront être posés sur la RN 2002 en amont des carrefours les plus importants afin d'avertir les usagers de la route, et devront être enlevés par l'organisateur à l'issue de l'épreuve.

Il est recommandé aux compétiteurs une très grande vigilance sur le CD3 car des obstacles pourront créer un danger pour eux.

Des signaleurs visibles et porteurs de gilets réfléchissants, équipés de piquet k10 et en possession de l'arrêté municipal de Saint-Benoît portant réglementation provisoire de la circulation, seront positionnés aux endroits dangereux dans les croisements ou les traversées d'intersection RD et autres voiries par les concurrents, notamment à chaque rond point et intersection se trouvant dans l'agglomération de Bras-Panon pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'au :

- départ parking de la piscine/RN2002 : 1 signaleur
 - pont de la Rivière des Roches RN 2002 : 1 signaleur
 - giratoire (rue Edmond Albius/rue des Corbeilles d'Or)/RN 2002 : 2 signaleurs
 - giratoire Furcy Pitou Rivière des Roches RN 2002 : 2 signaleurs
 - intersection RN 2002 CD 53 chemin Grand Fond : 1 signaleur
 - rond point Bourbier les Rails (demi-tour) 2 signaleurs
- Plusieurs tours selon les catégories

- Après dernier tour,
- intersection RN 2002- CD 53 chemin Grand Fond : 2 signaleurs
 - CD53 chemin Grand Fond – chemin Montjol : 1 signaleur
 - CD 53 chemin Grand Fond – chemin Léocadie : 1 signaleur
 - intersection CD 53 – chemin Bellier
 - arrivée CD 53 au droit du CASE : 2 signaleurs

Ils devront assurer et faciliter le passage des concurrents et être en possession de leur permis de conduire valide.

Les participants devront strictement respecter le code de la route.

Les militaires des brigade de gendarmerie de Saint-Benoît et de Bras-Panon assureront une surveillance de cette épreuve dans le cadre du service normal.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 – Les réparations des dégradations éventuellement occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

Article 6 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée est autorisé sous réserve que les marques ne soient pas de couleur blanche et aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 322-1 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce

L'organisateur veillera à ce que le stationnement des véhicules accompagnants ne soit pas en bordure de la route nationale.

Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

Au départ de la boucle RN 2002 Rivière des Roches jusqu'au rond point de Bourbier les Rails/demi tour/RD 53 route de Takamaka et à l'arrivée de la boucle Bourbier les Hauts (centre multiservices), la circulation sera momentanément arrêtée ou ralentie par les agents ou commissaires de course. Le stationnement sera strictement interdit sur tout le côté droit de la chaussée pendant toute la durée de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Article 7 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Le médecin et l'ambulance devront être présents au départ de la course.

- mise à disposition de l'ambulance Déclic (portable 06 92 24 00 36) pendant toute la durée de la manifestation.
- M. le docteur François HERVE sera présent pendant toute la durée de la manifestation, joignable au n° 06 92 43 89 06 et sera muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

En application des termes de l'article R. 322-6 du Code du sport, l'organisateur soumettra à la direction de la jeunesse et des sports, la déclaration de tout accident grave survenu lors de la manifestation ; l'imprimé est à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr, renseigner et envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS
14, allée des Saphirs – BP 2003
97487 Saint-Denis Cedex

Conformément aux termes de l'article R. 232-48 du même code, il appartient à l'organisateur de mettre à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage, des locaux appropriés.

Article 8 – L'autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents ou que les conditions météorologiques le justifient.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la circulation sur les routes où s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui appartient de les saisir en ce sens.

Article 10 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil général, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le député maire de Saint-Benoît, le maire de Bras-Panon, le président du conseil régional, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion, le président de la CIREST, le chef de service du SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER